

CODE DE PROCEDURE PENALE

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

Article 53

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 11 Journal Officiel du 24 juin 1999)

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours.

Article 53-1

(Inséré par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 104 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Les officiers et les agents de police judiciaire informent les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou une association conventionnée d'aide aux victimes.

Article 54

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Article 73

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Casier Judiciaire

2.5.2

Mémoriser les décisions

Le Casier judiciaire enregistre, conformément aux articles 768 et 769 du Code de procédure pénale, les informations qu'il reçoit concernant les personnes physiques et morales.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Décisions initiales

Condamnations pénales

Les condamnations définitives, contradictoires, par contumace ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour les crimes, les délits et les contraventions de cinquième classe. Ou assimilées par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non de mise à l'épreuve, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement de la peine. Sauf si la mention de la déclaration de culpabilité au bulletin numéro 1 a été expressément exclue par la juridiction (article 768-1°).

Les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité (article 768-2°).

Les autres décisions prises par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants à l'égard des mineurs délinquants (article 768-3°).

Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères contre des ressortissants français et dont les autorités françaises sont avisées en application d'une convention internationale (article 768-8°). Décisions disciplinaires

Les décisions disciplinaires, prononcées par les autorités judiciaires ou administratives, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités (article 768-4°).

Décisions commerciales

Les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 192 de la loi n°; 85-98 du 25/01/1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (article 768-5°).

Décisions civiles

Les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait des droits y étant attachés (article 768-6°).

Décisions administratives

Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers (article 768-7°).

Informations et mentions ultérieures

Les grâces, commutations ou réductions de peines (articles 769, R.69-1°).

Les décisions qui suspendent ou ordonnent l'exécution d'une condamnation (articles 769, R.69-2°). Les décisions relatives à l'adaptation de peines étrangères devant être subies en France et aux incidents liés à l'exécution de ces peines (article 769).

Les décisions de libération conditionnelle et de révocation (articles 769 - R. 69-5°).

La date d'expiration de la peine, du paiement de l'amende ou de l'exécution de la contrainte par corps (articles 769, R.69-5°, R.69-6° et C. 1034).

Les décisions prononçant la confusion des peines, la dispense d'inscription au casier judiciaire, la révocation ou la dispense de révocation d'un sursis, la prolongation

ou le non avenu d'un sursis avec mise à l'épreuve
(article R. 69-8° - circulaire 78-18 du 25/09/1978).

Les décisions par lesquelles un condamné est relevé
totalemment ou partiellement d'une interdiction,
déchéance, incapacité ou mesure de publication (articles
703 in fine, R. 69-8°).

Les décisions qui rapportent ou suspendent un arrêté
d'expulsion (articles 769, R. 69-4°).

Les clôtures pour extinction du passif, les réhabilitations
commerciales et relèvements des interdictions,
déchéances et incapacités attachées à la faillite, aux
interdictions de gérer et à la liquidation judiciaire (article
769 al.3-1°).

Autres informations

Les avis de mandat d'arrêt et les avis de recherche
concernant les décisions prononçant des condamnations
à des peines privatives de liberté qui n'ont pas été
exécutées (article R. 88). Les avis d'insoumission ou de
désertion (article R. 88).

POUR LES PERSONNES MORALES

Décisions initiales

Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe par toute juridiction répressive, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine.

Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition pour les contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité, ou une mesure restrictive de droit (article 768-1, 1° à 3°). Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises (article 768-1, 4°). Informations et mentions ultérieures

Les grâces, commutations ou réductions de peines, les décisions qui suspendent ou ordonnent l'exécution d'une condamnation, les décisions relatives à l'adaptation de peines étrangères devant être subies en France, la date d'expiration de la peine, du paiement de l'amende (article 769-1).

Les décisions prononçant la dispense d'inscription au bulletin n°2 (article 775-1A, 1°).